

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 15 octobre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 36a, al. 3, let. a

³ Le projet pilote doit remplir les exigences suivantes:

- a. sa durée est de quatre ans à compter de son approbation par le département; elle peut être prolongée deux fois de quatre ans au plus; les demandes pour de nouveaux projets pilotes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2012;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

15 octobre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 832.102

